

Dans ce numéro

- 1 Lois mises à jour
- 2 Tendance à la hausse pour les médicaments d'ordonnance
- 3 Le coin des demandes de règlement de Manion
- 4 **NOUVEAU!** Le coin des rentes de retraite de Manion
- 5 Statistiques sur les rentes et prestations de retraite – 2016 par rapport 2015
- 6 Liste des numéros d'identification des médicaments (DIN)

Lois mises à jour

[Projet de loi C-377 – Renonciation aux exigences de déclaration pour les organisations ouvrières et les fiduciaires de syndicat](#)

L'honorable Diane LeBouthillier, C.P., ministre du Revenu national, a annoncé qu'elle renonçait à exiger une déclaration de renseignements des organisations ouvrières et des fiduciaires de syndicat comme le prévoit le projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* (exigences applicables aux organisations ouvrières), pour les exercices allant du 31 décembre 2015 à la fin de 2016. Selon les exigences prévues, les organisations ouvrières et les fiduciaires de syndicat devaient présenter un suivi de leurs activités pour les exercices commençant le 31 décembre 2015 ou après cette date. Le gouvernement du Canada a manifesté son intention d'abroger le projet de loi C-377. Cette renonciation fait en sorte que les syndicats et les autres intervenants touchés par ce projet de loi n'aient pas à développer et à présenter de suivi détaillé de leurs activités à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour ces exercices.

[Le projet de loi 20 du Québec a reçu la sanction royale le 10 novembre 2015](#)

Cette loi comprend des dispositions favorisant l'accès aux services de médecine de famille et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée. Cette loi devrait améliorer l'accès aux services médicaux et modifier la couverture de procréation assistée au Québec. Les femmes âgées de 18 à 42 ans qui se qualifient à la couverture de fécondation in vitro pourront recevoir un crédit d'impôt en fonction de leur revenu.

Projet de loi 28 du Québec – Modification visant à clarifier l'exigence pour les payeurs privés de couvrir certains services professionnels de pharmacie

De plus, le projet de loi 20 a modifié le projet de loi 28 et clarifié l'exigence pour les payeurs privés de couvrir en vertu du régime québécois certains services professionnels de pharmacie. *Veuillez vous reporter, à la page 7 du présent bulletin, à la liste des pseudo-DIN (numéros d'identification des médicaments) et aux honoraires associés qui sont couverts pour les résidents du Québec.*

Les pharmaciens du Québec utilisent désormais ces pseudo-DIN pour soumettre leurs demandes de règlement et ils ne doivent pas facturer davantage que le prix publié. Ces pseudo-DIN s'appliqueront en fonction des limites du régime d'assurance-médicaments touchant le maximum des débours, la coassurance et les franchises de la RAMQ, puis plafonneront pour ne pas dépasser le prix maximum de tout médicament comme c'est le cas pour tout autre DIN. À compter du 18 mars 2016, le système de règlement d'Express Scripts Canada (ESC) sera mis à niveau, de sorte que le système rejettera toute demande de règlement dont le prix dépassera le prix indiqué sur la liste. Le pharmacien devra alors soit corriger son prix et soumettre le bon montant ou demander au patient de payer et de soumettre une demande de règlement papier. **Manion** traitera les demandes de règlement papier de la manière décrite ci-dessus.

Île-du-Prince-Édouard – le projet de loi 39 modifie l'*Employment Standards Act*

Le projet de loi 39 qui modifie l'*Employment Standards Act*, a déposé une loi qui permet à compter du 12 novembre 2015 aux employés admissibles de prendre un congé non payé si leur enfant est gravement malade (jusqu'à 37 semaines), s'il disparaît (jusqu'à 52 semaines) ou s'il meurt à la suite d'un crime probable (jusqu'à 104 semaines).

La Nouvelle-Écosse annonce des modifications au *Labour Standards Code*

Le 19 novembre 2015, la Nouvelle-Écosse a modifié son *Labour Standards Code* pour prolonger le congé non payé d'un employé qui doit prendre soin d'un membre gravement malade de sa famille. Elle a porté de huit à 28 semaines le congé de soignant et a également porté à cinq jours le congé de deuil.

Le Manitoba annonce des modifications au *Code des normes d'emploi*

Le 25 novembre 2015, le Manitoba a modifié le *Code des normes d'emploi* afin de permettre aux employés admissibles victimes de violence familiale de prendre un congé pouvant aller jusqu'à 17 semaines. Ce congé peut être pris en une seule fois ou de manière discontinue et cinq jours de congé sont payés par l'employeur, alors que tout congé supplémentaire est sans solde. Ce congé peut être utilisé pour toute raison liée à la violence familiale, y compris des raisons juridiques, des traitements médicaux ou psychologiques.

Tendance à la hausse pour les médicaments d'ordonnance

La tendance des médicaments d'ordonnance conventionnels a augmenté aux États-Unis, passant de 2,4 à 6,2 %, alors que la tendance des médicaments spécialisés est passée de 12,2 à 19,2 %, selon le 15^e rapport annuel sur la prestation des médicaments publié par le *Pharmacy Benefit Management Institute (PBMI)*. Ce rapport indique que ces augmentations découlent probablement de l'utilisation de médicaments spécialisés, dont les nouveaux médicaments utilisés pour traiter des maladies telles l'hépatite C, ainsi que de l'inflation globale des prix.

Le PBMI a également constaté que le partage des coûts est devenu plus complexe et plus ciblé au cours des cinq à 10 dernières années. Des structures à plusieurs niveaux ont été utilisées par 28 % des répondants, par rapport à 8 % en 2008.

Bien que les montants moyens de détail pour les paiements partagés des médicaments génériques et des marques privilégiées soient demeurés stables, il semblerait que les paiements partagés des marques privilégiées aient doublé au cours des 15 dernières années, passant de 37,58 \$US à 56,65 \$US, corrigés en fonction de l'inflation.

L'utilisation de franchises uniquement pour les pharmacies a augmenté de 157 % en 2015 comparativement à 2014. 36 % des promoteurs de régime signalent qu'ils ont une franchise pour les médicaments d'ordonnance, contre 14 % en 2014.

Le coin des demandes de règlement de Manion

Programme d'autorisation préalable d'Express Scripts Canada (ESC) pour les médicaments déjà prescrits

Les renseignements suivants concernent la procédure d'autorisation préalable en vertu du programme précité.

Demandez d'abord votre autorisation par téléphone

Demandez à votre médecin ou à votre pharmacien d'appeler sans frais au 1 855-550-MEDS (6337), du lundi au samedi, de 7 h 30 h à 21 h HE.

Demande d'autorisation immédiate :

- Si les exigences d'autorisation sont satisfaites, l'ordonnance sera alors acceptée sur-le-champ et aucune autre mesure ne sera requise. Le médicament sera couvert par votre régime.
- Si les exigences d'autorisation ne sont pas immédiatement satisfaites, votre pharmacien ou vous devez demander à votre médecin de rappeler Express Scripts Canada pour lui donner des renseignements supplémentaires.

Si on vous avise qu'un formulaire est exigé, vous pouvez en obtenir un auprès de votre pharmacien ou à l'adresse www.express-scripts.ca/ ou en appelant le centre de contacts de Manion au 1-866-532-8999.

Si la demande n'est pas autorisée au téléphone, veuillez remplir ce formulaire et nous le soumettre. Tous les frais pour remplir ce formulaire sont à la charge du participant au régime.

Trois étapes faciles

- 1^{re} étape – Le participant au régime remplit la section 1.
- 2^e étape – Le médecin prescripteur remplit la section 2.
- 3^e étape – Télécopiez le formulaire ou postez-le à Express Scripts Canada.

Express Scripts Canada
Télécopieur : (905) 712-6329

Adresse postale : 2915 Argentia Road, unité 7
Mississauga (Ontario) L5N 8G6

Processus d'examen

Remplir et soumettre ce formulaire ne garantit pas l'autorisation. Le participant au régime recevra de son régime d'assurance-médicaments le remboursement pour un médicament à autorisation préalable seulement si sa demande a été examinée et approuvée par Express Scripts Canada. L'autorisation ou le rejet, repose sur des critères cliniques prédéfinis qui se fondent principalement sur les indications approuvées par Santé Canada ainsi que sur des précédents médicaux fondés sur la preuve. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'interjeter appel de la décision rendue par Express Scripts Canada.

Avis

Le participant au régime sera avisé de l'approbation ou du rejet de sa demande. La décision sera également communiquée au besoin par télécopieur au médecin prescripteur. Vous pouvez vous attendre à recevoir votre avis environ cinq à 10 jours après la réception de votre demande.

Délais de traitement des demandes de règlement et du centre de contacts

De tout temps, à la fin de l'année, le volume des demandes de règlement soumises au service des règlements de **Manion** et les appels des participants à notre centre de contacts sont élevés. La présente année ne fait pas exception. Le personnel de notre service des règlements et celui de notre centre de contacts travaillent d'arrache-pied afin de s'assurer que les demandes de règlement et autres demandes soient traitées dans les délais qui nous sont impartis. Nous souhaitons rappeler aux participants au régime que leurs demandes de règlement d'assurance maladie et dentaire, de soins paramédicaux et de soins de la vue peuvent être soumises par courriel à l'adresse claims@manionwilkins.com. Afin qu'une demande par courriel soit acceptée, il faut y inclure un formulaire de demande de règlement entièrement rempli, signé et daté et des copies lisibles de tous les reçus connexes soumis pour le remboursement. Afin d'accélérer le processus de règlement, nous vous recommandons, si vous ne l'avez déjà fait, de vous inscrire au dépôt direct pour vos remboursements. Vous pouvez le faire par le biais de votre compte MWAOnline à l'adresse <http://mwaonline.manionwilkins.com> en inscrivant vos renseignements bancaires pour le dépôt direct et votre adresse de courriel OU en communiquant avec **Manion** pour obtenir le formulaire d'inscription au dépôt direct.

NOUVEAU! Le coin des rentes de retraite de Manion

Dans notre livraison d'octobre 2015, nous vous annonçons *Le coin des demandes de règlement de Manion*. Nous désirons maintenant vous présenter *Le coin des rentes de retraite de Manion*, qui deviendra également une section régulière du Magazine Manion.

Désignation d'un bénéficiaire de rente de retraite - enfant mineur

Il est essentiel que vous teniez à jour votre état matrimonial et les renseignements sur votre bénéficiaire. En cas de décès avant la retraite, si le participant a un conjoint admissible à la date de son décès, la prestation de décès de la rente de retraite sera payable au conjoint admissible. Si le participant n'a pas de conjoint admissible à la date du décès (ou si le conjoint admissible a renoncé à ses droits à la rente de retraite), la prestation de décès est payable au bénéficiaire désigné du participant.

Le participant peut désigner un enfant à titre de bénéficiaire. Un enfant âgé de 18 ans et plus recevra directement la prestation de décès, alors que les paiements à un enfant mineur seront versés à un tuteur aux biens de l'enfant nommé par le tribunal. S'il n'y a pas de tuteur, les prestations seront versées au tribunal jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Dans la majorité des provinces, un parent est nommé d'office « tuteur à la personne » de son enfant mineur. Cependant, un parent n'est **PAS** automatiquement nommé « tuteur aux biens » de son enfant mineur. Le tuteur aux biens doit remettre à l'administrateur de la rente de retraite une copie de l'ordonnance du tribunal ou un document validant sa fonction de tuteur aux biens de l'enfant nommé par le tribunal. Autrement, la prestation de décès sera payée au tribunal.

Un participant devrait considérer attentivement les avantages et les désavantages qu'il y a de désigner bénéficiaire un enfant mineur et il devrait demander l'avis d'un conseiller juridique indépendant avant de prendre une telle décision.

Statistiques sur les rentes et les prestations de retraite – 2016 par rapport à 2015

Statistiques sur les rentes et les prestations de retraite	2016	2015	Commentaires
Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec			
Rente de retraite à 65 ans (100 % de la rente maximale)	1 092,50 \$	1 065,00 \$	Payable mensuellement
Rente de retraite anticipée à 60 ans (64 % de la rente maximale)	699,20 \$	694,38 \$	En 2015, c'était 65,2 % du maximum
Rente de retraite reportée à 70 ans (majorée de 42 %)	1 551,35 \$	1 512,30 \$	
Prestation de décès (maximale)	2 500,00 \$	2 500,00 \$	Montant forfaitaire
Rente de survivant (maximum à l'âge de 65 ans et plus)	655,50 \$	639,00 \$	Payable mensuellement
Rente de survivant (maximum à moins de 65 ans)	530,42 \$/881,09 \$	581,13 \$/865,19 \$	Payable mensuellement, varie selon l'âge du conjoint et des enfants
Prestation d'orphelin	237,69 \$	234,87 \$	
Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)	54 900,00 \$	53 600,00 \$	
Exemption de base annuelle (EBA)	3 500,00 \$	3 500,00 \$	
Cotisation maximale de l'employé au RPC	2 544,30 \$	2 479,95 \$	4,95 % de l'employé de l'EBA au MGAP
Cotisation maximale de l'employeur au RPC	2 544,30 \$	2 479,95 \$	4,95 % de l'employeur de l'EBA au MGAP
Cotisation maximale de l'employé au RRQ	2 737,05 \$	2 630,25 \$	5,325 % pour 2016/5,25 % pour 2015
Sécurité de la vieillesse (SV)			
SV (maximum au 1 ^{er} janvier)	570,52 \$	563,74 \$	Payable mensuellement à partir de 65 ans, sous réserve d'une preuve de résidence. Indexée trimestriellement à l'IPC.
Seuil inférieur de récupération de la SV	72 808 \$	71 592 \$	Revenu auquel commence la récupération de la SV à 15 % du montant excédentaire
Seuil supérieur pour la récupération liée à la SV	118 055 \$	115 716 \$	Revenu auquel la SV est entièrement récupérée
Supplément de revenu garanti (SRG) et allocation (maximum) – célibataire	773,60 \$	764,40 \$	Payable mensuellement, sous réserve de l'évaluation du revenu.
SRG pour pensionné ayant un conjoint qui touche également le SRG	512,96 \$	495,89 \$	
Allocation	1 083,48 \$	1 070,60 \$	
Allocation au survivant	1 213,00 \$	1 198,58 \$	
Plafonds de l'impôt sur le revenu			
Cotisation maximale à un REER	25 370 \$	24 930 \$	18 % du revenu gagné l'année précédente
Cotisation maximale à un CELI	5 500 \$	10 000 \$	
Cotisation maximale – régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées	26 010 \$	25 370 \$	Plafond combiné de l'employé/l'employeur
Plafond maximal de régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	13 005 \$	12 685 \$	
Assurance-emploi			
Formule de calcul de la prestation (exprimée en pourcentage des gains assurables)	55 %	55 %	Les familles à faible revenu pourraient être admissibles à des avantages supplémentaires
Maximum des gains assurables	50 800 \$	49 500 \$	
Prestation maximale (hebdomadairement)	537 \$	524 \$	
Cotisation de l'employé au Canada/Québec	1,88 %/1,53 %	1,88 %/1,53 %	Celle du Québec est inférieure – La province de Québec perçoit des primes distinctes pour les prestations de maternité, parentales et de paternité.
Cotisation annuelle maximale d'AE	955,04 \$/777,24 \$	930,60 \$/762,30 \$	

Liste des numéros d'identification des médicaments (DIN)

Comme suite à l'article de la page 2 intitulé *Projet de loi 28 du Québec – Modification visant à clarifier l'exigence pour les payeurs privés de couvrir certains services professionnels de pharmacie*, les deux pages suivantes établissent la liste des pseudo-DIN et les honoraires qui y sont associés.

DIN	Nom anglais selon ESC	Nom français selon ESC	Prix unitaire
969818	PROC.-RX MINOR ACNE	ACTE-RX ACNE MINEURE	16,00 \$
970239	PROC.-RX ANTIBIOTIC - VALVE	ACTE-RX ANTIBIOTIQUE VALVE	16,00 \$
969524	PROC.-RX CANCER SORES	ACTE-RX APHTES BUCCAUX	16,00 \$
969435	PROC.-EXTEND RX >30 DAYS	ACTE-PROLONG. RX PLUS 30 JRS	12,50 \$
969532	PROC.-RX URINARY TRACT INFECT.	ACTE-RX INFECTION URINAIRE	16,00 \$
969575	PROC.-RX TRUSH	ACTE-RX MUGUET	16,00 \$
969621	PROC.-RX COLD SORES	ACTE-RX HERPES LABIAL	16,00 \$
969648	PROC.-RX DYSMENORRHEA	ACTE-RX DYSMENORRHEE	16,00 \$
969680	PROC.-RX ALLERGIC RHINITIS	ACTE-RX RHINITE ALLERGIQUE	16,00 \$
969699	PROC.-RX VAGINAL YEAST INFEC.	ACTE-RX VAGINITE A LEVURES	16,00 \$
969745	PROC.-RX HEMORRHOIDS	ACTE-RX HEMORROIDES	16,00 \$
969869	PROC.-RX DIAPER RASH	ACTE-RX ERYTHEME FESSIER	16,00 \$
969907	PROC.-RX ALLER. CONJUNCTIVITIS	ACTE-RX CONJONCTIVITE ALLERG.	16,00 \$
969974	PROC.-RX ATOPIC DERMATITIS	ACTE-RX DERMATITE ATOPIQUE	16,00 \$
970026	PROC.-RX EMERGENCY CONTRACEPT.	ACTE-RX CONTRACEPTION HORM.	16,00 \$
970034	PROC.-RX TRAVELER'S DIARRHEA	ACTE-RX DIARRHEE VOYAGEUR	16,00 \$
970077	PROC.-RX SMOKING CESSATION	ACTE-RX CESSATION TABAC	16,00 \$
970085	PROC.-RX MALARIA PROPHYLAXIS	ACTE-RX PALUDISME	16,00 \$
970123	PROC.-RX LICE TREATMENT	ACTE-RX PEDICULOSE	16,00 \$
970131	PROC.-RX ALTITUDE SICKNESS	ACTE-RX MAL MONTAGNES	16,00 \$
970182	PROC.-RX CYTOPROTECTION	ACTE-RX-CYTOPROTECTION	16,00 \$
970190	PROC.-RX PRE-NATAL SUPPLEMENTS	ACTE-RX SUPPL. PERINATALITE	16,00 \$
970298	PROC.-RX PREGNANCY N/V	ACTE-RX N/V GROSSESSE	16,00 \$
970875	PROC-ADJUST THER. MONTHLY CAT 3	ACTE-AJUSTEMENT MENSUEL CAT 3	16,00 \$
971197	PROC-FEE HYPERTENSION	A-FORFAIT HYPERTENSION ARTER.	20,00 \$
971200	PROC-FEE DYSLIPIDEMIA	A-FORFAIT DYSLIPIDEMIE	20,00 \$
971219	PROC-FEE HYPOTHYROIDISM	A-FORFAIT HYPOTHYROIDIE	20,00 \$
971227	PROC-FEE F/U HYPERTENSION	A-FORFAIT ADDITIONNEL HTA	10,00 \$
971235	PROC-FEE F/U DYSLIPIDEMIA	A-FORFAIT ADD DYSLIPIDEMIE	10,00 \$
971243	PROC-FEE DIABETES NON-INSULIN	A-FORFAIT DIABETE NON INSULINO	20,00 \$
971251	PROC-FEE MIGRAINE PROPHYLAXIS	ACTE-FORFAIT MIGRAINE PROPHYL	20,00 \$
971278	PROC-FEE DIABETES INSULIN	A-FORFAIT DIABETE INSULINODEP	16,67 \$
971286	PROC-FEE F/U HYPOTHYROIDISM	A-FORFAIT ADD HYPOTHYROIDIE	10,00 \$
971294	PROC-FEE F/U DIABETES NON-INS	A-FORFAIT ADD DIABETE NON INSU	10,00 \$

971308	PROC-FEE F/U MIGRAINE PROPHYL.	A-FORFAIT ADD MIGRAINE PROPHYL	10,00 \$
971316	PROC-ADJ INITIAL MULTI CAT 1-2	ACTE-REN INIT MULTI CAT 1-2	19,50 \$
971324	PROC-FEE F/U DIABETES INSULIN	A-FORFAIT ADD DIABETE INSULINO	8,33 \$
999990	PROC-ADJUST INITIAL CAT 1-2	ACTE-REN INIT CAT. 1-2-AJUSTEMENT	15,50 \$
999993	PROC-ADJUST INITIAL CAT 3	ACTE-REN INIT CAT. 3-AJUSTEMENT	18,50 \$